

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015**

L'An Deux Mille Quinze, le Lundi Trente du mois de Novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – MM. – Christian THENARD – Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – M. Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS : Mmes Marie-Flore DESIREE (excusée) – Nadia CELINI (excusée) – Yane BEZIAT (excusée) – Christiane GANE – Solange BARBIN – MM. Guy BACLET – Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONTRAT DE CESSION DE
DROITS D'AUTEUR ENTRE LA
VILLE DU GOSIER ET LES
ARTISTES DE L'ASSOCIATION
KERA'ART**

CM-2015-9S-DACP-110

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 1832 et suivants et 1845 et suivants du code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;



Considérant que la Ville du Gosier a fait de la conservation et valorisation du patrimoine, un des axes prioritaires de son action ;

Considérant que la municipalité accorde une attention toute particulière au soutien des pratiques artistiques ;

Considérant que la production de ces cartes postales est à même de contribuer à l'attractivité et à la promotion touristique du territoire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'accord passé entre la ville du Gosier et les artistes de l'association KERA'ART, en vue de la cession de droits d'auteurs concernant les oeuvres réalisées dans le cadre de l'exposition "Zié ouvè asi Gozié".

Article 2 : De donner mandat au Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget 2015 de la ville.

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le 03 DEC. 2015

Et publication ou notification
le 04 DEC. 2015

Fait et délibéré à Gosier, le 30 novembre 2015

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

-Jean-Pierre DUBOIS-



COURRIER ARRIVÉ LE:
03 DEC. 2015
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEURS ENTRE LA VILLE DU GOSIER

ET M. ou MMEartiste ayant réalisé l'(es) oeuvres "....."

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Gosier, sise, Boulevard du Général de Gaulle – Gosier, ci-après dénommée « La Ville », représentée par son Maire, monsieur Jean-Pierre DUPONT, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2008,

D'une part,

ET

M. ou MME....., artiste ayant réalisé l'oeuvre ou les oeuvres ci-après nommée(s)...résidant à

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE:

- 1- M. ou MME.....intégré(e) au collectif d'artistes Zié Ouvè a réalisé une ou des oeuvres picturales autour de différents sites du Gosier, oeuvres qui ont été exposées à la médiathèque Raoul Georges Nicolo au mois de mars 2015 dans le cadre d'une exposition intitulée Zié Ouvè Asi Gozié.
- 2- La ville du Gosier souhaite réaliser des cartes postales à partir des tableaux présentés.
- 3- Les cartes postales sont destinées à être vendues à l'Office de tourisme de la ville.
- 4- M. ou MME..... détient les droits exclusifs de l'oeuvre ou des oeuvres qu'il ou elle a réalisée(s) autour des sites du Gosier.

Article 1

La ville du Gosier éditera 16 000 cartes postales à partir de 16 visuels correspondant aux oeuvres qui font partie de l'exposition dont 1 (ou plusieurs visuels) appartient (ou appartiennent) à M. ou MME.....

Les oeuvres sont protégées par la loi du 11 mars 1957 sur les droits des auteurs et par le code de la propriété Intellectuelle du 1^{er} juillet 1992.

Article 2

La cession de droits au bénéfice de la Ville du Gosier comprend le droit de reproduction, et le droit de représentation attaché à l'oeuvre ou aux oeuvres de M. ou MME.....c'est à dire :

- a) Le droit de fixer les photographies sur les cartes postales.
- b) Le droit d'exploiter les photographies à des fins de promotion des cartes postales ou de la ville à travers le produit « carte postale » sur publicité sur lieu de vente (PLV), articles de presse, spots publicitaires télévisuels et cinématographiques.

Article 3

Parmi l'ensemble des œuvres de la collection « Zié Ouvè asi Gozié », la ville se réserve le choix des œuvres qui seront proposées pour l'édition des cartes postales.

Article 4

La Ville versera à M. ou MME..... en contrepartie de la cession des droits d'auteur ci-dessus mentionnée pour l'utilisation d'un ou plusieurs visuels utilisé(s) un montant équivalant à 5% du prix de vente des cartes postales correspondant au quota de cartes éditées le ou la concernant.

Article 5

La ville du Gosier remettra à M. ou MME 1 jeu de 16 cartes postales

Article 6

La ville s'engage à mentionner le nom de l'auteur ou des auteurs des œuvres sur les cartes postales.

Article 7

Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques conservant un droit de participation inaliénable au produit de vente d'une œuvre après la première cession, toute réédition des cartes postales (désignée par le terme « droit de suite ») engendrera le paiement de droits d'auteur dans les mêmes conditions que celles de la présente cession.

Article 8

Les règles régissant le présent contrat sont définies aux articles L132-23 à L132 – 30 du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Cela implique qu'il ne peut y avoir transformation ou modification des oeuvres sans l'accord écrit du ou des auteurs.

Article 9

Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige quant à son interprétation et son exécution relèvera de la juridiction compétente en la matière à savoir le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Gosier, le :

L'artiste

Le Maire,

M. ou MME.....

Jean-Pierre DUPONT